

Intervention parlementaire. Réponse commune du Conseil-exécutif

Réponse commune M 080-2019 et M 092-2019

N° de l'intervention: 092-2019
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☒
N° d'affaire: 2019.RRGR.111

Déposée le: 13.03.2019

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Gabi Schönenberger (Schwarzenburg, PS) (porte-parole)
Aeschlimann (Burgdorf, PEV)
Cosignataires: 8

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 958/2019 du 4 septembre 2019
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Etendre l'obligation d'installer un détecteur de fumée aux immeubles d'habitation

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre les dispositions nécessaires en vue de pouvoir étendre l'obligation d'installer des détecteurs de fumée dans les maisons individuelles et les immeubles collectifs situés dans le canton de Berne.

Développement :

L'installation de systèmes de détection d'incendie et de détecteurs de fumée certifiés – en fonction de l'utilisation et de la taille des bâtiments– est d'ores et déjà une obligation. Il subsiste toutefois une terrible lacune dans les dispositions en vigueur, puisque les maisons individuelles et les immeubles collectifs en Suisse ne sont toujours pas soumis à l'obligation d'installer de tels systèmes de détection de fumée. Il s'agit à n'en pas douter d'une grave négligence, comme le prouvent les cas répétés de décès par incendie de ces derniers mois en Suisse.

Les décès par incendie sont dans la plupart des cas des décès par asphyxie : dans neuf cas sur dix, les personnes ne meurent pas brûlées, mais intoxiquées. Ainsi, 30 à 40 personnes meurent

chaque année en Suisse des suites d'une intoxication aux fumées d'incendie, la plupart du temps dans leur habitation. Même si seulement un tiers des incendies se déclarent la nuit, ils n'en sont pas moins à l'origine de sept morts par incendie sur dix, car la fumée de l'incendie n'est souvent perçue que trop tard pendant le sommeil. Après seulement quelques inhalations de fumée, les victimes perdent connaissance et suffoquent.

Plusieurs pays – Grande-Bretagne, Etats-Unis, Canada ou Pays-Bas –, ainsi que certains « Länder » allemands ont instauré une obligation légale d'installation de détecteurs de fumée.

Les systèmes de détection de fumée sont des moyens très utiles et appropriés. Le signal acoustique d'un tel système réveille les personnes suffisamment tôt en cas d'incendie et peut sauver des vies. Une obligation aurait dû être introduite il y a longtemps déjà et permettrait de réduire drastiquement le nombre de décès. Depuis 1987, le nombre des décès par incendie a diminué de quelque 40 pour cent en Grande-Bretagne.

Quiconque possède une maison individuelle connaît d'ores et déjà l'obligation d'avoir chez soi un extincteur en état de fonctionner, y compris l'obligation d'un entretien régulier. La charge (administrative) supplémentaire serait donc relativement modeste et les coûts correspondants tout à fait gérables.

Les décès qui se sont répétés ces derniers mois montrent qu'il est nécessaire d'étendre le plus rapidement possible l'obligation d'installer un détecteur de fumée aux maisons individuelles et aux immeubles collectifs.

N° de l'intervention: 092-2019
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☒
N° d'affaire: 2019.RRGR.111

Déposée le: 13.03.2019

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Aeschlimann (Burgdorf, PEV) (porte-parole)

Gabi Schönenberger (Schwarzenburg, PS)
Wenger (Spiez, PEV)

Cosignataires: 8

Urgence demandée: Non
Urgence accordée: Non

N° d'ACE: 958/2019 du 04 septembre 2019
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**

Augmenter le niveau de protection de la population – en particulier en cas d'incendie

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre des mesures visant à améliorer la protection des personnes dans les immeubles d'habitation.

Développement :

Le grand nombre d'incendies et de victimes rapporté ces derniers temps en Suisse sont préoccupants. La même constatation vaut pour les deux enfants qui sont décédés à Kehrsatz en 2017 après s'être servis d'un sèche-cheveux dans une baignoire. Les possibilités techniques disponibles aujourd'hui ne permettraient-elles pas d'assurer un meilleur niveau de protection de la population ?

Même si les statistiques suisses en matière d'incendies avec conséquences mortelles présentent des valeurs basses en comparaison internationale (env. 3,5 décès par million d'habitant et par année), chaque victime est de trop. Le canton de Berne déplore 37 décès au total entre 1986 et 1995. 34 d'entre eux (92 %) sont survenus dans des immeubles d'habitation¹. C'est la raison pour laquelle il conviendrait d'exploiter toutes les possibilités susceptibles d'améliorer la sécurité

¹ Rapport « Risikobasierte Beurteilung der Personensicherheit von Wohnbauten im Brandfall » (évaluation fondée sur les risques concernant la sécurité des personnes dans les immeubles en cas d'incendie), ETH Zürich Research Collection

des personnes, d'une part en cas d'incendie dans les immeubles, et d'autre part lors de l'utilisation d'installations électrotechniques.

En Suisse, la protection contre les incendies est en premier lieu une tâche cantonale. Les cantons édictent les lois correspondantes. L'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) est le service de coordination pour toutes les questions relatives à la protection incendie en Suisse.

Sur mandat de l'autorité intercantonale des entraves techniques au commerce (AIET), l'AEAI a révisé ses prescriptions de protection incendie la dernière fois au début de l'année 2015. La nouvelle version tient compte des possibilités techniques les plus récentes et libéralise simultanément les mesures de protection incendie. Elle conserve le même niveau de protection des personnes.

Le contrôle de la protection incendie préventive est effectué dans le cadre de la procédure d'autorisation. Au terme des travaux de construction, le maître d'ouvrage ou son (ses) mandataire(s) confirme(nt) le respect des prescriptions de sécurité dans le formulaire *Déclaration spontanée en matière de contrôle des constructions* 2. En l'absence de procédure d'octroi du permis de construire, les bâtiments sont soumis à l'auto-contrôle, conformément à l'ordonnance sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (OPFSP). En d'autres termes, les propriétaires sont responsables du fonctionnement, de l'efficacité et de l'entretien des mesures de protection contre le feu. La même règle s'applique à l'installation de disjoncteurs différentiels : ils ne doivent être modernisés qu'en cas de rénovation des installations électriques. Aucune obligation de remise à niveau n'est applicable aux anciens bâtiments.

Lorsque les baux ont une finalité lucrative, l'auto-contrôle des propriétaires et, avec celui-ci, la protection des personnes sont souvent laissés pour compte.

Même lorsque la protection des constructions contre les incendies est en ordre, les habitant-e-s ne sont pas à l'abri de feux déclenchés par des appareils défectueux ou une négligence. La plupart des victimes perdent alors connaissance à cause de la fumée et meurent asphyxiées. L'obligation d'installer des détecteurs de fumée, par exemple, pourrait sauver des vies. Il en va de même pour les disjoncteurs FI dans les locaux sanitaires ; pour un coût d'installation raisonnable, ces appareils pourraient contribuer à prévenir les cas d'électrocution dans les salles d'eau.

Réponse commune du Conseil-exécutif

Les présentes motions relèvent de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motions ayant valeur de directives). Le gouvernement dispose ainsi d'une marge de manœuvre relativement importante en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les modalités d'exécution du mandat. C'est à lui qu'il appartient de décider en dernier ressort.

Les deux interventions visent une amélioration du niveau de protection contre les incendies, ce qui justifie d'y donner une réponse commune.

Il convient en premier lieu de souligner qu'en matière de protection contre les incendies, l'accent est mis en Suisse sur la combinaison optimale des mesures architecturales et des mesures techniques. Le nombre moyen de décès causés par des incendies est très bas en Suisse par rapport aux pays voisins et même au reste du monde, ce qui atteste du niveau de protection élevé qui prévaut dans notre pays. L'augmentation de ce niveau de protection fait en outre partie des objectifs de la future révision des prescriptions suisses sur la protection contre l'incendie.

Réponses aux différentes interventions parlementaires :

a) Motion 080-2019

Concernant la proposition d'instaurer une obligation d'installer des disjoncteurs FI dans les locaux sanitaires et de moderniser les équipements des bâtiments anciens, il s'agit de l'application de dispositions fédérales auxquelles les cantons ne peuvent pas déroger. Nous attirons cependant l'attention sur le fait qu'il est obligatoire, au moins pour les objets qui ont été construits, transformés ou rénovés depuis 1985, d'installer des disjoncteurs de protection FI pour les prises électriques dans les salles de bain. Depuis 2005, ce sont les installations de la salle de bains dans leur ensemble (y c. interrupteurs, lampes, appareils, etc.) qui doivent être munies d'un disjoncteur de protection FI. Depuis 2010, l'obligation pour les prises s'applique dans toutes les pièces. Il n'existe aucune marge de manœuvre au niveau cantonal.

Concernant l'introduction de l'obligation d'installer des détecteurs de fumée, nous renvoyons à la réponse faite ci-dessous à la motion 092-2019. Pour ces raisons, le Conseil-exécutif propose de rejeter la motion 080-2019.

b) Motion 092-2019

L'Assurance immobilière Berne (AIB) soutient – conformément à la position de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) et à l'Association des établissements cantonaux d'assurance (AECA) – l'installation de détecteurs de fumée dans les appartements et les maisons individuelles sur une base volontaire. Ces services spécialisés se prononcent contre l'obligation d'installer des détecteurs de fumée pour les raisons suivantes :

- Les obligations ne sont efficaces que si elles font l'objet de contrôles et que les infractions sont sanctionnées. Or cela nécessiterait des ressources humaines et financières considérables, aussi bien du côté du secteur public pour faire appliquer l'obligation, que du côté des propriétaires de bâtiments pour se soumettre à cette obligation.
- L'introduction d'une telle obligation dans plusieurs Länder allemands n'a pas fait baisser de manière significative le nombre de décès causés par des incendies.
- Lors de la dernière révision des prescriptions suisses sur la protection contre l'incendie en 2015, l'obligation d'installer des détecteurs de fumée avait également été examinée dans le cadre d'une évaluation globale de l'utilité et des coûts de différentes mesures effectuée par l'EPF de Zurich et avait été rejetée.

Le Conseil-exécutif se rallie à ces arguments. Il rejette la proposition visant à rendre obligatoire l'installation de détecteurs de fumée au motif que cela n'améliorerait pas de manière significative

la protection des personnes et des animaux. Il convient de donner plus de poids à la responsabilité des propriétaires de bâtiments dans ce domaine.

Destinataire

- Grand Conseil